



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1997¹,

Prenant note de la déclaration faite le 2 novembre 1998 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique², qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1997,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1997* (Autriche, juillet 1998) (GC(42)/5); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/53/286).

² Voir A/53/PV...

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de l'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires et aux activités nucléaires pacifiques les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Considérant qu'une expansion des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, sachant que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance s'ils veulent tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique, et souhaitant que les ressources que l'Agence consacre aux activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour réaliser les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ touchant l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, de ses rapports au Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1998⁵, 9 avril 1998, 27 juillet 1998, et 7 octobre 1998 et de la résolution GC(42)/RES/3 de la Conférence générale en date du 25 septembre 1998⁹,

⁴ GC(42)/14.

⁵ S/1998/38.

⁶ S/1998/312.

⁷ S/1998/694.

⁸ S/1998/927.

⁹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-deuxième session ordinaire, 21-25 septembre 1998* [GC(42)/RES/DEC(1998)].

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(42)/RES/2 du 25 septembre 1998 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armés nucléaires¹⁰, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars 1994¹¹, 30 mai 1994¹² et 4 novembre 1994¹³ et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Prenant note des résolutions GC(42)/RES/4 relative aux règles ou critères applicables au rétablissement du droit de vote, GC(42)/RES/10 relative à la Convention sur la sûreté nucléaire, GC(42)/RES/11 relative aux mesures visant à régler le problème du bogue de l'an 2000, GC(42)/RES/12 relative à la sûreté des sources de rayonnement et à la sûreté des matières radioactives, GC(42)/RES/13 relative à la sûreté du transport de matières radioactives, GC(42)/RES/14 relative à l'étude de la situation radiologique des atolls de Mururoa et Fangataufa, GC(42)/RES/15 relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(42)/RES/16 relative au plan pour une production économique d'eau potable, GC(42)/RES/17 relative au renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties et l'application du modèle de protocole, GC(42)/RES/18 relative aux mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives, GC(42)/RES/20 relative à la participation de la Palestine aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et GC(42)/RES/21 relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées le 25 septembre 1998 à sa quarante-deuxième session ordinaire,

Prenant note de la résolution GC(42)/RES/19 relative aux essais nucléaires, que la Conférence générale de l'Agence a adoptée le 25 septembre 1998 à sa quarante-deuxième session ordinaire,

Prenant acte de la déclaration du Président de la quarante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, que celle-ci a approuvée à sa 10e séance plénière et qui a été publiée au titre du point 22 de l'ordre du jour concernant les capacités nucléaires d'Israël et la menace qu'elles représentent, selon laquelle

«La Conférence générale rappelle la déclaration du Président de sa trente-sixième session, tenue en 1992, relative à la question des capacités nucléaires d'Israël et de la menace qu'elles représentent, déclaration dans laquelle il était estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'examiner cette question à la trente-septième session. À sa quarante-deuxième session, à la demande de certains États membres, la question a été réinscrite à l'ordre du jour et examinée. Le Président note que certains États membres comptent l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale»,

Prenant acte également de la déclaration du Président de la quarante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence, publiée au titre du point 17 de l'ordre du jour concernant l'article VI du Statut de l'Agence, dans laquelle il est demandé instamment au Conseil des gouverneurs «de redoubler d'efforts en vue de trouver une solution à ce

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/...

¹¹ Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994, document S/PRST/1994/13.

¹² Ibid., document S/PRST/1994/28.

¹³ Ibid., document S/PRST/1994/64.

problème auquel on se heurte depuis longtemps, conformément au mandat que lui a précédemment confié la Conférence par sa résolution GC(41)/RES/20 du 3 octobre 1997 et sa décision GC(41)/DEC/10, et de faire rapport à la Conférence, à sa quarante-troisième session ordinaire, sur une formule complètement élaborée, compte tenu des progrès accomplis à ce jour»,

1. *Prend note* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;
2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. *Se félicite* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties conformément au Statut de l'Agence, soulignant en particulier l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997, affirme que les mesures visant à renforcer l'efficacité et le rendement du système de garanties nucléaires en vue de déceler toute activité nucléaire non déclarée doivent être appliquées rapidement et universellement par tous les États intéressés et autres parties, conformément à leurs engagements internationaux respectifs, et demande à tous les États intéressés et autres parties aux accords de garanties de conclure sans délai les protocoles additionnels;
4. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité et le rendement du système des garanties de l'Agence;
5. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer ses activités de coopération technique qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement et demande aux États de coopérer à leur application;
6. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils déploient continûment pour faire appliquer l'accord de garanties toujours en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie le rôle important que joue l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une profonde inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties, demande à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer pleinement cet accord de garanties et, à cet effet, l'engage instamment à coopérer pleinement avec l'Agence à l'application de l'accord et à prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver toute l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur le stock des matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet;
7. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence dont ils font preuve pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991, 1051 (1996) du 27 mars 1996, 1060 (1996) du 12 juin 1996, 1115 (1997) du 21 juin 1997, 1154 (1998) du 2 mars 1998 et 1194 (1998) du 9 septembre 1998, se félicite du rapport du Directeur général de l'Agence en date du 7 octobre 1998⁸, demande à l'Iraq de coopérer pleinement avec l'Agence conformément à l'obligation que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq et le Secrétaire général et de reprendre immédiatement le dialogue avec

l'Agence, et souligne qu'une plus grande transparence de la part de l'Iraq aiderait beaucoup à régler les questions et problèmes restants;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire¹⁴, engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle recueille le plus grand nombre possible d'adhésions et note avec satisfaction qu'une réunion d'organisation des parties contractantes doit avoir lieu du 29 septembre au 2 octobre 1998 et qu'une première réunion d'examen s'ouvrira le 12 avril 1999;

9. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, dans ce contexte, décide de garder à l'esprit, lors de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités de l'Agence visant à prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et à lutter contre ce trafic;

10. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquante-troisième session de l'Assemblée qui ont trait aux activités de l'Agence.

¹⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.